



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

## ENTRE

**La commune de Montivilliers**, représentée par son Maire **Daniel FIDELIN**, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2019 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville », d'une part,

## ET

**L'Association Familiale du Grand Air**, dont le siège social est 3 rue des Grainetiers 76290 Montivilliers, représentée par ses co-présidentes **Madame Marie-Elisabeth CRESSEN** et **Madame Chantal MARICAL**, ci-après désignée sous l'appellation « AFGA », d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### PRÉAMBULE

Créée le 5 juillet 1949, **l'Association Familiale du Grand Air**, Association laïque d'Education Populaire, est juridiquement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Conformément à ses statuts, l'association a pour but de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment :

- Les groupes d'études, les conférences, les institutions ayant pour but le développement de l'éducation et l'accès de tous à l'instruction, telles que classes de découverte, sorties scolaires, stages ;
- Toutes institutions ayant pour but un emploi enrichissant du temps des loisirs, de l'hygiène et de la santé physique et morale des membres de ces œuvres, telles que les accueils de vacances, accueils de loisirs, activités d'éducation physique et sportive, ... ;
- Les séances ou activités récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales, culturelles et toutes animations dites d'éducation populaire ;
- Toutes les initiatives de nature à mieux vivre ensemble ;
- Toutes les actions de formation des cadres nécessaire au bon déroulement de ces activités.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AFGA qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux actions ci-dessous :

- Un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCEM) ;
- Un accueil périscolaire à l'école élémentaire Victor Hugo ;
- Un accueil périscolaire à l'école maternelle Pont Callouard.

Les actions sont menées selon le projet éducatif de l'AFGA, tel que défini par l'association.

**Au regard de ces orientations et des actions, il convient de formaliser les relations entre la Ville de Montivilliers et l'AFGA par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale.**

La Ville fournit à l'association des locaux selon les modalités définies ci-dessous.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Article 1.1 - La Ville met à disposition de l'AFGA dans les locaux de la Maison de l'Enfance et de la Famille (MEF) 3 rue des Grainetiers une surface totale de 1217,9 m<sup>2</sup> : 10% de cette surface, soit 121,79 m<sup>2</sup>, est à usage de siège social et de bureau, le reste d'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCEM).

Ces locaux sont mis à la disposition de l'association pour la durée de la convention.

Article 1.2 – La Ville met à disposition de l'AFGA les locaux suivant de façon ponctuelle pour la durée de la convention :

- La salle de restauration :
  - Le mercredi midi pendant les périodes scolaires ;
  - Du lundi au vendredi le midi pendant les vacances scolaires ;
  - Livr'été (Marché aux livres d'occasion) ;
  - Diverses manifestations ou réunions faisant l'objet de sollicitations de mises à disposition au coup par coup et au cas par cas ;
  - Les deux supers lotos.
- La salle polyvalente La Minot :
  - Le pot de la bonne année ;
  - Diverses manifestations ou réunions faisant l'objet de sollicitations de mises à disposition au coup par coup et au cas par cas.
- Les locaux de l'école Victor Hugo :
  - Le vide grenier annuel ;
  - Pendant les périodes scolaires de 7h40 à 8h20 et de 16h15 à 18h15 dans le cadre de l'accueil périscolaire.
- Les locaux de l'école Pont Callouard :
  - De 7h40 à 8h10 et de 16h10 à 18h15 dans le cadre de l'accueil périscolaire.

- Le gymnase Christian Gand :
  - La foire aux livres ;
  - La foire aux jouets.
- La salle Michel Valery :
  - Les soirées « contes » une à deux fois par an.

## **Article 2 – CHARGES ET CONDITIONS**

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par les services de la Ville en la présence de l'AFGA.

L'AFGA assure le ménage des locaux mis à sa disposition, à l'exception de la salle de restaurant où le nettoyage sera effectué par la Ville qui assure la fourniture des repas pendant le temps de fonctionnement de l'ACCEM.

L'entretien des espaces verts est à la charge de la Ville, ainsi que le nettoyage des surfaces vitrées inaccessibles.

Les frais de maintenance du bâtiment sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage), des abonnements et contrats afférents.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. Tout prêt de locaux à des associations adhérentes de l'AFGA devra faire l'objet d'une information préalable auprès des services de la Ville.

La convention exclut toute sous-location à un tiers.

## **Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable du 1er janvier au 31 décembre 2019.

## **Article 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

La mise à disposition des locaux et la prise en charge des fluides font l'objet d'une valorisation établie par la Ville, que l'AFGA s'engage à inscrire dans le compte de résultat.

Pour 2019, estimation de 103 368.21 € pour le local du siège social et 3630.99 € pour les prêts ponctuels.

## **Article 5 – ASSURANCE**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'AFGA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qu'elle exerce au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'AFGA fournira à la Ville sur sa demande une attestation de son assureur en cours de validité certifiant que sa responsabilité civile est couverte.

L'AFGA souscrira par ailleurs une assurance responsabilité locative pour les biens occupés.

Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

## **Article 6 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'AFGA s'engage expressément à :

- Faire respecter les règles de sécurité ;
- A laisser les lieux en bon état de propreté ;
- A utiliser l'alarme selon les modalités retenues avec la commune (voir annexe 3).

## **Article 7 – RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'AFGA en observant un préavis de deux mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention par l'autre partie en respectant un préavis de 15 jours donné par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En tout état de cause, la résiliation anticipée de la présente convention ne pourra donner lieu à indemnisation au profit de l'AFGA.

## **Article 8 – LITIGE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et seulement après épuisement des voies amiables, sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers, le

Pour l'AFGA

Les co-présidentes

**Marie-Elisabeth CRESSEN**

**Chantal MARICAL**

Pour la Ville de Montivilliers

Le Maire

**Daniel FIDELIN**